



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Extrait du Registre des Décisions
du Maire

**OBJET : MODIFICATION DES CONDITIONS
DE FONCTIONNEMENT DE LA REGIE
MIXTE DU CONSERVATOIRE MUNICIPAL**

**DÉCISION N° DM-20-307
EN DATE DU 30 NOVEMBRE 2020**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1996 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation à Madame le Maire pour l'ensemble des affaires relevant de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n° A-20-501 du 2 juin 2020 déléguant Monsieur Pierre GIRARD, Conseiller municipal, dans les fonctions relatives aux finances locales et au suivi des délégations de service public ;

VU la décision n° 1116 du 2 juin 1997 portant création d'une régie de recettes au conservatoire municipal ;

VU la décision n°DM-20-112 du 11 mai 2020 portant modification des conditions de fonctionnement de la régie mixte du conservatoire municipal ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de supprimer la sous-régie de l'accueil de l'Hôtel de Ville de la régie mixte du conservatoire municipal ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier le montant maximum de l'avance de la régie mixte du conservatoire municipal en le passant de 5 000 € à 2 000 € ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de diversifier les modes d'encaissements de la régie mixte du conservatoire municipal en ajoutant le paiement par prélèvement automatique ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Trésorier Municipal ;

D É C I D E

ARTICLE 1 : Est abrogée la décision n° DM-20-112 du 11 mai 2020 portant modification des conditions de fonctionnement de la régie mixte du conservatoire municipal.

ARTICLE 2 : La régie mixte du conservatoire municipal est installée au 98 rue de Fontenay à Vincennes.

Accusé Réception en Préfecture : 094-219400801-20201130-lmc1H7853H1-AR Date de réception en Préfecture : 01/12/2020 Date de Publication : 01/12/2020

ARTICLE 3 : La régie mixte du conservatoire municipal a pour objet l'encaissement des produits suivants :

- Les droits d'inscription au conservatoire municipal et de danse par année scolaire,
- Les participations aux frais de photocopies,
- Les places pour les heures musicales, ainsi que pour les galas et concerts,
- La location d'instruments de musique,
- La location de salles du conservatoire.

La régie mixte du conservatoire municipal a pour objet le paiement des dépenses suivantes :

- Le remboursement de trop perçu,
- L'annulation des droits d'inscriptions au conservatoire municipal,
- L'annulation des heures musicales, galas et concerts,
- L'annulation de location d'instruments de musique,
- L'annulation de location de salles du conservatoire.

ARTICLE 4 : Les recettes sont encaissées désignées à l'article 3 selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques,
- Espèces,
- Carte bancaire (paiement de proximité ou paiement à distance par Internet),
- Virement bancaire,
- Prélèvement automatique.

moeyonnant délivrance par le régisseur de ticket ou de quittance à souche numérotés en série ininterrompue.

Les dépenses sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Espèces,
- Chèques,
- Virement bancaire.

ARTICLE 5 : Le montant maximum de l'encaisse autorisé à conserver par le régisseur titulaire est fixé à 80 000 €.

ARTICLE 6 : Le montant du fonds de caisse accordé au régisseur titulaire est fixé à 80 €.

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur titulaire est fixé pour la régie à 2 000 €.

ARTICLE 8 : Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction départementale des Finances publiques (n° compte DFT : 00002001077).

ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire est tenu de verser au comptable assignataire les justificatifs et le montant de l'encaisse dans chacun des cas suivants :

- avant que le montant d'encaisse atteigne le maximum fixé à l'article 5,
- au minimum une fois par mois,
- lors de sa sortie de fonction.

Pour la partie dépenses, le régisseur titulaire est tenu de verser au comptable assignataire les pièces justificatives et le montant de l'avance dans chacun des cas suivants :

- avant que ne soit atteint le montant de l'avance consentie fixé à l'article 7,
- au minimum une fois par mois,
- lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 10 : Le régisseur titulaire est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination, à souscrire auprès de l'Association Française de Cautionnement Mutuel.

ARTICLE 11 : Le régisseur et ses mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme,
Le Conseiller municipal délégué aux finances
locales et au suivi des délégations de service
public,

Signé

Pierre GIRARD